



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26217
1er août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 27 JUILLET 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'UKRAINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

A la suite de l'adoption de la résolution 841 (1993) par le Conseil de sécurité, le Cabinet ukrainien a adopté la décision 552 relative aux mesures visant à en appliquer les dispositions pertinentes.

Conformément à cette décision, les ministères et autorités ukrainiens, le Conseil des ministres de la République de Crimée, les administrations municipales de Kiev et de Sébastopol, les entreprises, associations, organisations et organismes régionaux responsables des transports aérien et maritime, de l'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers, des opérations financières, de la vente d'armements et de matériel connexe de tous types, et de pièces détachées y afférentes, ont reçu pour instruction de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité et de prendre les mesures nécessaires pour maintenir au minimum possible les pertes qui en résulteraient pour l'Ukraine.

Les institutions susmentionnées sont également tenues aux termes de la décision de mettre à la disposition du Ministère ukrainien des affaires étrangères tous renseignements pertinents concernant l'application de ladite résolution.

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.
